

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2011

MODIFICATION DE LA LOI N° 2009-879 PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL
(Deuxième lecture) - (n° 3623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 24

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« après consultation de la commission *ad hoc* visée au 2 du III de l'article 24 de la loi n° du modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel que les missions-types d'expertise médicale soient établies en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs du dommage corporel.

Cette disposition a été adoptée à l'unanimité le 16 février 2010 par l'Assemblée Nationale en première lecture de la proposition de loi (n°2055 et 2297) de M. Guy Lefrand visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels à la suite d'un accident de la circulation.